

**Volet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



23151209

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

16 NOV. 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0473 771 358**

Nom

(en entier) : **NAMUR INVEST PREFACE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **5000 Namur, avenue des Champs Elysées, 160**

Objet de l'acte : Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire - Nomination des administrateurs - Coordination des statuts - Pouvoirs

De l'acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur, le 08 novembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme NAMUR INVEST PREFACE, ayant son siège à 5000 Namur, Avenue des Champs Elysées, 160, avec le numéro d'entreprise 0473.771.358, laquelle a décidé, à l'unanimité, ce qui suit :

RESOLUTION :

Première résolution :

L'assemblée générale a décidé de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer le troisième mercredi du mois d'avril de chaque année et de modifier en conséquence l'article VINGT-ET-UN des statuts.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale a décidé de coordonner les statuts et a décidé d'arrêter le texte des statuts coordonnés comme suit :

« STATUTS

TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La Société revêt la forme d'une société anonyme ; elle a pour dénomination "NAMUR INVEST PREFACE".

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège de la société est établi à 5000 Namur, avenue des Champs Elysées, 160.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration en tout autre endroit en Province de Namur, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations

La société peut, par décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique.

ARTICLE TROIS : OBJET

L'objet social de NAMUR INVEST PREFACE est de réaliser ou permettre de réaliser tous types d'investissement et de financement pour des entreprises, à créer ou existantes, situées essentiellement dans la Province de Namur.

La société peut ainsi utiliser toutes les techniques d'investissement ou de financement susceptibles de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social.

Elle peut notamment prendre et gérer des participations, accorder des prêts, souscrire à des emprunts, donner des garanties ou des cautionnements, faire des apports.

Accessoirement, la société peut exécuter ou faire exécuter pour son compte par des tiers, tous travaux de gestion, d'organisation, d'étude, d'expertise et d'analyse utiles à la poursuite de son objet social et exercer des fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut en outre effectuer toutes opérations ou transactions mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société existe pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE II FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ : CAPITAL.

Le capital est fixé à deux cent cinquante mille euros (250.000,00€).

Il est représenté par quatre mille trente-deux (4.032) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre mille trente-deuxième (1/4.032) de l'avoir social, souscrites en espèces.

ARTICLE SIX : INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou s'il est grevé d'un gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, le titulaire du droit de vote afférent au titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE SEPT : NATURE DES TITRES

Toutes les actions sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE HUIT : AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants - cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens, marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, aux comptes sociaux annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE NEUF : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze membres au maximum.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme qui ne peut excéder cinq ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués ou suspendus par l'assemblée générale.

ARTICLE DIX : VACANCES

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant peuvent y pourvoir provisoirement.

Cette nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Le mandat de l'administrateur ainsi nommé se termine lors de l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE ONZE : PRESIDENCE

Le conseil d'administration choisit, en son sein, un Président.

ARTICLE DOUZE : REMUNERATION

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Toutefois, les dépenses normales et justifiées que les administrateurs auraient exposées dans l'exercice de leur fonction leur seront remboursées et portées au compte de frais généraux.

ARTICLE TREIZE : REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou à défaut du délégué à la gestion journalière chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Le délégué à la gestion journalière assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, en ce compris par e-mail ou sms, au plus tard trois jours calendriers avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Les réunions se tiennent au jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE QUATORZE : DELIBERATIONS

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner mandat, à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, en ce compris la télécopie ou l'e-mail pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

Un administrateur peut aussi participer, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, aux délibérations d'un conseil d'administration, exprimer ses avis et voter, afin d'organiser des réunions entre différents

participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

De manière générale, les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moyen de techniques de (télé)communication permettant une délibération collective. Les administrateurs prenant part à la réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou vidéo-conférence sont considérés comme présents à la réunion. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

Les moyens de vidéoconférence et télécommunication doivent relier tous les administrateurs présents du conseil d'administration et permettre une délibération effective et satisfaisante, à toutes les caractéristiques techniques garantissant l'identification et la participation effective des participants à la réunion du conseil d'administration en transmettant, de façon continue et simultanée, la voix et/ou l'image des administrateurs qui participent à distance. Les administrateurs participant aux délibérations du conseil d'administration par des moyens de vidéoconférence ou télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sans préjudice du pouvoir du délégué à la gestion journalière, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Hormis les exceptions visées à l'article 7:96, §3 du Code des sociétés et des associations, si le conseil d'administration est appelé à prendre une décision à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, il doit en informer les autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant cette décision, ni prendre part au vote sur ce point.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs Commissaires, les en informer.

En vue de la rédaction du rapport de gestion devant être établi annuellement et du rapport de l'éventuel Commissaire, dans l'hypothèse de l'intérêt opposé d'un administrateur, ces derniers se conformeront à l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE QUINZE : PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le délégué à la gestion journalière ainsi que par tout administrateur qui le souhaite. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexées.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs, ou par un administrateur et le délégué à la gestion journalière.

ARTICLE SEIZE : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société et qui ne sont pas réservés par la loi ou par les présents statuts, à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX SEPT : GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, soit à un administrateur qui portera alors le titre d'administrateur-délégué, soit à toute autre personne choisie en dehors du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant et sur proposition du comité de rémunération, les rémunérations et indemnités de l'administrateur-délégué, des Comités, délégués et mandataires ; celles-ci peuvent être cumulées avec tous traitements résultant d'un contrat d'emploi avec la société.

En toute hypothèse, si le conseil d'administration délègue la gestion journalière, celle-ci comprendra de toute façon, de manière non exhaustive les pouvoirs suivants :

- a. signer toute correspondance ;
- b. entreprendre toutes démarches et compléter toutes formalités de nature administrative, fiscale ou judiciaire en conformité avec les lois et règlements belges ; signer, compléter, modifier, annuler, publier ou enregistrer toute information ou documents requis pour que la société soit en conformité avec les lois et règlements belges ;
- c. représenter la société devant les tribunaux et devant les administrations publiques, fiscales et douanières, la poste, l'administration de la sécurité sociale, les compagnies de transports publics, d'autres services publics, et, toute administration nationale, régionale, provinciale ou communale ;
- d. recevoir ou retirer toute lettre ou envoi recommandé ; donner quittance pour tout transfert postal ou autre ainsi que pour tout chèque ou ordre bancaire ;
- e. souscrire au téléphone, à l'électricité, à internet, au gaz et au service des eaux ;
- f. ouvrir, gérer, ou clôturer tout compte bancaire ou postal ; signer tous les virements, chèques ou ordres ; recevoir toute somme ou bien dus à la société et donner quittance ;
- g. souscrire, signer, céder, ou annuler toute police d'assurance requise et payer toutes les primes et les factures concernant ces polices ;
- h. engager, promouvoir ou licencier les employés ou les ouvriers ; fixer leur fonction et leurs rémunérations ou avantages ainsi que les termes et conditions de leur emploi ou licenciement y compris toute indemnité compensatoire ; représenter la société devant les organisations syndicales ;
- i. négocier, conclure, modifier, ou annuler tout contrat ou convention, commercial ou non, avec des tiers et représenter la société vis-à-vis de tout tiers pour la bonne marche de ses activités.

- j. la négociation des conventions avec les sociétés pour lesquelles une décision d'investissement a été prise ;
- k. le suivi opérationnel des participations ;
- l. la négociation et la finalisation des exits des sociétés participées et des remboursements des prêts en cours ;
- m. la représentation de la Société dans le cadre des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés participées ;
- n. la représentation de la Société dans le cadre des procédures collectives (réorganisation judiciaire, liquidation, faillite, dissolution) ;
- o. l'exécution des dispositions des conventions conclues avec les sociétés participées ;
- p. la gestion des contentieux dans le cadre de la gestion des participations, décision d'introduction des éventuelles procédures judiciaires ainsi que le choix des avocats mandatés ;
- q. établissement et modification des procédures internes ;
- r. l'adoption du règlement d'ordre intérieur applicable au personnel et du règlement de travail, soumis pour avis préalable au comité de rémunération ;
- s. le recours aux experts externes dans le cadre de leurs compétences ;
- t. la représentation de la société lors de la passation d'actes notariés divers (dont notamment la conversion de mandat hypothécaire) ainsi que la signature de procurations y liées ;
- u. la désignation d'administrateurs (notamment au sein des sociétés participées ou financées), la désignation et le changement de représentant permanent des administrateurs (notamment au sein des sociétés participées ou financées), l'acceptation de mandat d'administrateur de la société et la démission de la société en tant qu'administrateur.

Il est cependant précisé que les pouvoirs repris sous les points a à s et u ci-dessus portent sur toute convention, investissement, engagement, acte, transfert bancaire ou paiement dont le montant est inférieur à cinquante mille euros (50.000 EUR). Au-delà de ce montant, l'article 18 ci-dessous sera d'application.

ARTICLE DIX-HUIT : REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, en justice ainsi que dans les procurations :

- o Soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- o Soit par un administrateur et le délégué à la gestion journalière agissant conjointement.

Cependant, les actes de la gestion journalière telle que définie à l'article 7 :121 du Code des sociétés et des associations et à l'article 17 ci-dessus peuvent être signés par le délégué à cette gestion.

ARTICLE DIX-NEUF : CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée générale nomme le ou les commissaires parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Elle détermine le nombre de commissaires et fixe le montant de leurs émoluments.

Si plusieurs commissaires sont nommés, ils forment un collège qui délibère conformément aux règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les titulaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE VINGT-ET-UN : REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième mercredi du mois d'avril de chaque année.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se tient le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut encore être réunie extraordinairement par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ; elle doit l'être à la demande d'actionnaires possédant au moins un dixième du capital social.

ARTICLE VINGT DEUX : CONVOCATIONS

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales.

Toute assemblée qui réunit l'intégralité du capital peut délibérer valablement sans qu'il doive être justifié des convocations.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE VINGT TROIS : ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires sont admis aux assemblées, moyennant la justification de leur identité.

Le conseil d'administration peut exiger que les titulaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans un délai qu'il fixe, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit être faite dans les convocations.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE VINGT QUATRE : REPRESENTATION

Tout titulaire d'actions peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qu'il soit actionnaire ou non. Les copropriétaires, les nus propriétaires et usufruitiers, les créanciers gagistes et les débiteurs gagistes devront être représentés par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT CINQ : BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs, ou en l'absence d'administrateurs, par l'actionnaire ou le représentant d'actionnaire titulaire du plus grand nombre d'action de capital.

Le Président désigne le secrétaire qui ne peut être actionnaire.

L'assemblée générale choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires ou mandataires d'actionnaires présents.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE VINGT SIX : PROROGATION

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines maximum, la décision relative à l'approbation des comptes annuels.

Il peut user de ce droit à tout moment ; sa décision doit être notifiée avant la fin de la séance et mentionnée au procès verbal.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée qui ne pourra plus être ajournée par le conseil d'administration.

ARTICLE VINGT SEPT : DEBATS DELIBERATIONS QUORUM MAJORITE VOIX

Sauf dans les cas où la loi exige un certain quorum de présence, l'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre de titres représentés.

L'assemblée générale délibère sur les points repris à l'ordre du jour. Aucune assemblée ne peut délibérer sur un point qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les actions soient présentes ou représentées et qu'il soit décidé à l'unanimité des voix.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit par les actionnaires au sujet des points à l'ordre du jour à propos desquels ils ont fait rapport.

Sauf dans les cas où le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts requièrent une majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque action donne droit à une voix lors des votes.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

A l'exception des décisions qui doivent être reçues par acte authentique, toutes les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par décision unanime de tous les actionnaires, exprimée par écrit, le cas échéant par voie électronique.

ARTICLE VINGT-HUIT : PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont conservés dans un recueil spécial au siège de la société.

Les copies à produire en justice ou ailleurs sont signées par deux administrateurs, ou par un administrateur et le délégué à la gestion journalière.

TITRE V ECRITURES SOCIALES DISTRIBUTION

ARTICLE VINGT-NEUF : ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Chaque année au trente et un décembre au plus tard, le conseil d'administration établit un inventaire complet des avoirs et droits de la société, des dettes, obligations et engagements de celle-ci, relatif à son activité et des moyens propres qui y sont affectés.

Après mise en concordance des comptes de la société avec les données de l'inventaire, il établit conformément à la loi, les comptes annuels qui forment un tout et comprenant le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe à ceux-ci et un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Il est procédé relativement à ces documents et dans les délais légaux aux mesures d'inspection et de communication prescrites par la loi.

ARTICLE TRENTE : DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net de la société, il sera prélevé, chaque année, cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement n'est plus obligatoire dès que le fonds de réserve légale vient à être constitué.

Seront ensuite affectées en réserve les sommes susceptibles d'être fiscalement immunisées par une telle affectation.

Cinquante pour cent du solde sera affecté à une réserve spéciale indisponible qui servira de garantie au remboursement des dettes.

Un dividende brut pourra être attribué.

Le reliquat est reporté à nouveau.

ARTICLE TRENTE-ET-UN : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes seront payés aux endroits et époques fixés par le conseil d'administration.

TITRE VI DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE DEUX : DISSOLUTION

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de collège de liquidation.

Les liquidateurs, sauf restriction décidée par l'assemblée générale, disposeront du pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société.

ARTICLE TRENTE TROIS : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, avant la mise en liquidation, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE TRENTE QUATRE : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, peuvent valablement lui être faites.

ARTICLE TRENTE-CINQ : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE TRENTE-SIX : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations.

Le règlement d'ordre intérieur complète les présents statuts et s'impose à tous. En toute hypothèse, les présents statuts prévalent à tout moment sur les éventuelles dispositions contradictoires du règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE TRENTE-SEPT : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions du Code des sociétés et des associations, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Troisième résolution :

L'assemblée générale a constaté la fin des mandats des administrateurs suivants :

- Monsieur BAIWIR Renaud ;
- Madame HICGUET Dominique ;
- Monsieur RACANELLI Samuel ;
- Monsieur VANDENDORPE Luc ;
- Madame WODON Sylvie ;

L'assemblée générale a donné décharge complète et entière aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale a déclaré ratifier tous les actes et opérations engagés par les cinq administrateurs sortants au nom de la société depuis le 03 octobre 2023.

L'assemblée générale a décidé de nommer cinq administrateurs, avec effet rétroactif, leur mandat ayant pris cours le 03 octobre 2023, à savoir :

- Madame HICGUET Dominique ;
- Madame LAMBERT Laurence ;
- Monsieur VANDENDORPE Luc ;
- Monsieur RACANELLI Samuel ;
- Madame BOUVEROUX Stéphanie ;



Chaque administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Les mandats prendront fin à l'assemblée générale ordinaire de 2028.

Quatrième résolution :

L'assemblée a conféré au Conseil d'administration, à deux administrateurs de la société agissant conjointement ou à l'administrateur-délégué, tous pouvoirs afin d'exécuter les résolutions prises.

Cinquième résolution :

L'assemblée générale a décidé de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

